



DÉCISION DE L'AFNIC

canordest.fr

Demande n° FR-2016-01093

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT AGRICOLE DU NORD EST
Le Titulaire du nom de domaine : La société DOMAIN TRUSTEE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : canordest.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 février 2016 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 11 février 2017
Bureau d'enregistrement : 101domain GRS Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 février 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 02 mars 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 05 avril 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <canordest.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du 17 septembre 2013 du Requéran à son webmaster aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI en cas de suspicion de phishing par l'utilisation d'un nom de domaine créant une confusion avec l'adresse internet de la Caisse Régionale ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <canordest.fr> enregistré par la société DOMAIN TRUSTEE le 11 février 2016.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le Crédit Agricole du Nord Est est propriétaire de l'adresse www.ca-nord-est.fr.

La personne a déposé le nom www.canordest.fr. Cette adresse est très proche de la nôtre et nous pensons que le but est d'utiliser la similitude des deux URL pour initier des fraudes. Nous souhaitons protéger nos clients contre ce risque de fraude. Nous demandons la suppression de ce nom de domaine le plus vite possible.

Merci de votre représentation.

Cdt..».

Le Requéran a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

La recevabilité de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requéran ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <canordest.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <canordest.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 05 avril 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

